

« L'ignorance coûte plus cher que l'information »

John F. Kennedy

Point de vue

Prud'hommes : le nouveau « défenseur syndical » arrive !

■ Par **Jean Martinez**, Avocat au barreau de Marseille, Chassany Watrelot et Associés, Membre du bureau d'Avosial

Les employeurs familiers de la juridiction prud'homale savent que les salariés y sont parfois assistés non pas d'un avocat, mais d'un syndicaliste. L'affrontement judiciaire s'en trouve quelque peu perturbé car ce défenseur syndical n'est pas soumis à la déontologie qui prévaut au barreau. En outre, le rapport Lacabarats sur l'avenir des juridictions du travail a évoqué le « système d'indemnisation un peu opaque » qui l'accompagne parfois : obligation d'adhérer au syndicat ou versement d'un pourcentage de la condamnation.



Quelles sont ses obligations ?

Deux nouveautés. D'abord, respecter le secret professionnel entourant les procédés de fabrication que révélerait le dossier. Mais aussi observer un devoir de discrétion à l'égard des informations présentées comme confidentielles par le salarié assisté, ou par l'employeur adverse. La violation de ces obligations peut entraîner la radiation du défenseur syndical.

Peut-il exiger une rémunération pour sa mission ?

Le projet de loi laisse pudiquement de côté cette question, alors que le rapport Lacabarats recommandait d'interdire toute contrepartie pour l'organisation syndicale, hors récupération des éventuels frais de justice octroyés par la juridiction. À l'heure où paraissent ces lignes, aucun amendement ne s'est aventuré sur ce terrain.

Tout cela criait réforme. Le projet de loi Macron, actuellement en discussion au Parlement, entend donc étoffer les droits et devoirs de ce personnage particulier de la vie judiciaire.

Voici le portrait du défenseur nouveau.

Qui est-il ? Un membre d'une organisation syndicale, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative.

“ Ce défenseur syndical n'est pas soumis à la déontologie qui prévaut au barreau ”

Que fait-il ? En première instance ou en appel, il assiste et représente les salariés dans les procédures prud'homales (un syndicaliste issu d'une organisation patronale peut tout autant défendre un employeur, mais la chose est beaucoup moins fréquente).

À quoi a-t-il droit dans l'entreprise dont il est salarié ? À dix heures de délégation par mois pour accomplir ses missions (l'État les remboursera), à des autorisations d'absence pour formation (deux semaines par période de quatre ans), à une protection contre le licenciement (comme celle qui s'applique aux représentants du personnel).

Sa responsabilité peut-elle être engagée ? Oui, en cas de manquement au devoir de conseil, comme tout mandataire de justice (CPC, art. 412) ou en cas de fautes commises dans sa mission, comme tout mandataire en général (C. civ., art. 1992).

Mais l'obligation d'assurance, corollaire utile à la responsabilité civile, n'a pas trouvé place dans le projet de loi.

Que penser, en définitive, du nouveau défenseur syndical ? Vestige du syndicalisme traditionnel ? Ou vecteur d'une « Überisation » du droit ? L'œuvre de justice exige que ses auxiliaires, qu'ils portent ou non la robe, offrent des garanties fortes : compétence, déontologie, responsabilité. À cet égard, la loi Macron fera faire quelques pas à l'institution du défenseur syndical, sans aller au bout du chemin.

Cette semaine

■ **Contentieux et responsabilité des produits :** DLA Piper recrute Vonnick Le Guillou et son équipe (p2)

■ **Quatre cabinets** sur le projet de fusion de Capgemini et IGATE Corporation (p3)

■ **Latham et Hogan Lovells** sur le nouveau crédit revolving d'Air France KLM et Air France (p4)

■ **Un Master pour** « répondre à la montée en puissance des directeurs juridiques » (p5)

■ **Stéphane de Lassus**, directeur général de Charles Russell Speechlys (p6)

438

C'est le nombre de députés ayant voté en faveur du projet de loi Renseignement le 5 mai dernier.